



Convention relative aux transactions électroniques Terravis eGVT

entre

SIX Terravis SA, Hardturmstrasse 201, 8005 Zurich (ci-après *SIX Terravis*)

et

Participant

Groupe d'utilisateurs :

Administration publique

Nom / Société :

Utilisation par

Offices des poursuites et des faillites du canton_____

UID :

CHE-_____._____._____

Rue / n° :

NPA / localité :

Contact par e-mail :

1. Définitions

Conditions générales désigne l'ensemble des conditions générales ou autres clauses contractuelles préétablies de SIX Terravis, dans leur version en vigueur.

Portail d'information Terravis désigne un service de SIX Terravis permettant la consultation électronique des données du registre foncier et de la mensuration officielle.

Authentisation / authentification forte, correspond à la vérification du droit d'accès à Terravis conformément aux directives techniques.

LPD désigne la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, dans sa version en vigueur.

Transactions électroniques Terravis (ci-après eGVT) désigne la transmission électronique standardisée de messages électroniques entre les participants au système Terravis dans le cadre du traitement des processus.

Message électronique désigne les ordres et confirmations transmis, sous forme de conteneur XML, d'un participant à un autre via Terravis.

ORF désigne l'ordonnance sur le registre foncier (RS 211.432.1)

Processus métier (parfois aussi appelés « use cases ») désigne une opération traitée comme un processus via Terravis, qui transmet des notifications électroniques standardisées entre les participants Terravis au moyen de connexions sécurisées. Un cas d'affaires est initié par un participant au système, puis exécuté étape par étape.

Cas d'affaires désigne l'exécution concrète d'un processus métier dans une situation donnée. Chaque cas d'affaires est identifié de manière univoque conformément aux directives techniques.

Bureau du registre foncier désigne l'autorité qui garantit la tenue du registre foncier par du personnel qualifié. L'organisation des bureaux du registre foncier et la tenue du registre foncier relèvent des cantons.

Métadonnées désigne, dans le cadre des échanges électroniques Terravis, les données nécessaires au traitement automatisé et faisant partie des duplicatas des documents PDF transmis.

Contrat d'utilisation du portail d'information Terravis décrit l'accord conclu entre SIX Terravis et un participant afin de consulter des informations foncières via Terravis.

SIX Terravis SA développe et exploite la plateforme Terravis. SIX Terravis AG (UID: CHE-114.332.360) est une filiale à 100 % de SIX Group AG.

Terravis est une plateforme qui regroupe les prestations mentionnées à l'annexe 3.

Transaction désigne un cas d'affaires au sein d'un processus métier

Conteneur XML désigne la structure d'un message électronique conformément au chapitre 2.4 des directives techniques.

ZertES désigne la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SR 943.03)

2. Objet du contrat

Le présent contrat établit le cadre de l'échange électronique de données Terravis (eGVT) et s'appuie sur le contrat d'utilisation du portail d'information Terravis. L'eGVT ne peut pas être utilisé sans la conclusion d'un contrat d'utilisation pour le portail d'information Terravis.

SIX Terravis développe et exploite la plateforme Terravis. Il s'agit d'une plateforme qui regroupe les prestations listées dans « Prestations SIX Terravis ».

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent accord :

- Conditions générales (CGV, annexe 1) ;
- Liste de prix – administrations publiques (annexe 2) ;
- Prestations SIX Terravis (annexe 3) ;
- Directives techniques (annexe 4)

Par ailleurs, le contrat d'utilisation conclu par le participant pour le portail d'information Terravis s'applique, pour autant que la présente convention ne contienne pas de dispositions dérogatoires.

Les annexes en vigueur peuvent être consultées sur www.terravis.ch. Les annexes en vigueur au moment de la conclusion du contrat sont jointes à la présente convention.

3. Authentification et signature numérique

a) Authentification

La participation à l'eGVT requiert une authentification forte de chaque utilisateur. Celle-ci peut être réalisée via un Single Sign-On (SSO) au moyen de cartes à puce, à l'aide d'un certificat d'authentification délivré par un prestataire reconnu, ou via la connexion par SMS proposée par SIX Terravis.

b) Signature numérique

Le participant reconnaît que, dans le cadre des transactions électroniques liées aux réquisitions au registre foncier, l'utilisation d'une signature numérique qualifiée au sens de la ZertES est exigée. L'obtention d'une telle signature relève de la responsabilité du participant.

4. Rôle de SIX Terravis

SIX Terravis fournit les prestations décrites à l'annexe 3 : Prestations SIX Terravis.

5. Obligations de SIX Terravis

SIX Terravis assume les obligations suivantes :

- a) confirmer les dépôts auprès de l'office du registre foncier au moyen d'une notification électronique (accusé de réception) conformément à l'art. 43 ORF
- b) traiter toutes les données personnelles, reçues, collectées ou autrement traitées par ou pour le participant en lien avec la présente convention
 - i) exclusivement aux fins du participant, dans le respect de la présente convention et conformément aux instructions du participant (traitement de données sur mandat selon l'art. 10a LPD) ;
 - ii) les rendre accessibles uniquement aux personnes habilitées, ,
 - iii) les protéger, au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, contre tout traitement et toute consultation non autorisés,
 - iv) et, sans l'accord préalable, exprès et écrit du participant, ne les communiquer ni à l'étranger ni à des tiers (y compris des sous-traitants).

En outre, SIX Terravis s'engage envers le participant à

- a) l'assister de manière appropriée, en lien avec ces données, afin de respecter ses obligations au titre de la LPD, notamment pour
 - (i) l'exercice des droits des personnes concernées (en particulier les droits d'accès, de rectification et d'opposition),
 - (ii) Vérification de la sécurité des données et du respect du présent accord ainsi que de la LPD, et
 - (iii) Adaptation du présent accord à d'éventuelles exigences légales modifiées ;
- b) l'informer sans délai des demandes des personnes concernées ainsi que des violations de la protection des données constatées ou suspectées ; et
- c) sous réserve d'autres instructions ou autorisations prévues par le présent accord, de ne rendre accessibles les données personnelles et les systèmes sur lesquels des données personnelles sont traitées qu'aux seules personnes qui
 - i) se sont préalablement engagées contractuellement, au bénéfice du Participant, à respecter l'ensemble des dispositions légales et contractuelles applicables relatives au secret, à la confidentialité et à la protection des données, y compris celles du présent accord ; et
 - ii) sont contrôlées avec un niveau de diligence au moins conforme aux usages.

En cas d'indice laissant penser à une violation de l'obligation visée au point (c) ci-dessus, l'accès de l'utilisateur aux données personnelles ainsi qu'aux systèmes les traitant doit être immédiatement bloqué et le Participant doit en être informé.

6. Obligations du participant

Le participant :

- a) traite exclusivement par voie électronique les dossiers initiés via Terravis ou dans le cadre de l'eGVT. Si cela n'est pas possible par voie électronique, il est tenu de renvoyer la demande et de la traiter en dehors de Terravis.
- b) est responsable de l'exhaustivité et de la restitution correcte des informations dans les saisies et dossiers qu'il effectue, et met à jour leurs métadonnées si nécessaire. Les métadonnées doivent correspondre au contenu de la déclaration.
- c) assume la responsabilité des accès et des droits dans Terravis pour ses utilisateurs.
- d) traite toutes les tâches (tasks) reçues dans un délai raisonnable.
- e) reconnaît que les ordres et les notifications sont réputés transmis au moment où ils s'affichent sur le portail web.

7. Coûts

Les coûts de l'eGVT sont calculés sur la base de la liste de prix (annexe 2).

Tout ajustement des tarifs figurant dans la liste de prix doit être annoncé par SIX Terravis 100 jours calendaires à l'avance, par e-mail.

8. Garantie et responsabilité

L'ensemble des données et informations est fourni à SIX Terravis par des tiers. SIX Terravis ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité des données et informations. SIX Terravis décline toute responsabilité pour les dommages subis par la partie contractante du fait de l'utilisation abusive ou de la perte des identifiants d'accès (identifiant utilisateur, mot de passe) qui lui ont été remis ou qu'elle a elle-même attribués.

Sous réserve de dol et de faute lourde de ses organes ou de ses employés, SIX Terravis n'est pas responsable des dommages subis par un participant, ses clients ou des tiers du fait d'actes ou d'omissions de SIX Terravis. En particulier, SIX Terravis n'est pas responsable des dommages résultant :

- a) de pannes partielles ou totales de Terravis ou d'autres problèmes techniques ;
- b) de manipulations erronées par des participants ou des tiers ; et
- c) d'une suspension ou d'une résiliation de l'adhésion, ou d'une mise en suspens ou d'une exclusion du participant.

SIX Terravis n'assume aucune responsabilité pour les prétentions allant au-delà du dommage direct, telles que l'indemnisation d'un préjudice indirect ou de dommages consécutifs, par exemple un manque à gagner.

9. Durée et résiliation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 180 jours pour la fin d'un mois civil, par notification écrite adressée à l'autre partie.

En cas de résiliation du contrat d'utilisation « Renseignements Terravis », le présent accord est réputé résilié à la même échéance.

10. Dispositions générales

a) Communications

Sauf instructions ou accords contraires, l'ensemble des notifications et autres échanges entre le participant et SIX Terravis relatifs à la présente convention s'effectuent via le portail web Terravis ou via l'interface de service web TIX définie par SIX Terravis dans les directives techniques.

b) Modifications du contrat

Pour être valables, les modifications et compléments au présent contrat doivent revêtir la forme écrite. Tout accord oral visant à supprimer l'exigence de la forme écrite est nul.

- c) Tout changement ou ajout substantiel envisagé aux directives techniques et métier doit être annoncé par SIX Terravis SA à l'ensemble des participants 9 mois à l'avance ; chaque participant peut ensuite former une opposition écrite auprès de SIX Terravis SA dans un délai de 20 jours ouvrables peut. À défaut d'opposition formulée par un ou plusieurs participants dans ce délai, la modification ou le complément est réputé approuvé. Clause de sauvegarde

Si certaines dispositions du présent contrat s'avéraient nulles, inopérantes ou impossibles à exécuter, cela ne saurait affecter la validité, l'efficacité et l'exécutabilité des autres parties du contrat.

Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la partie du contrat nulle, inopérante ou impossible à exécuter par une disposition valable, efficace et exécutable, se rapprochant le plus possible, quant à son contenu, de l'intention initiale des parties.

11. Droit applicable / For juridique

La relation juridique entre SIX Terravis et le participant est exclusivement régie par le droit suisse. Le for compétent pour tout litige découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci est la ville de Zurich.

12. Annexes

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : Conditions générales (CGV)
- Annexe 2 : Liste des prix transactions électronique Terravis pour offices des poursuites et des faillites
- Annexe 3 : Prestations SIX Terravis
- Annexe 4 : Directives techniques et professionnelles (DTP)
- Annexe 5 : Points de contact

SIX Terravis SA

Zurich, _____
